



FONDS INTERNATIONAL
D'INDEMNISATION DE 1992
POUR LES DOMMAGES
DUS À LA POLLUTION
PAR LES HYDROCARBURES

ASSEMBLÉE
10ème session
Point 8 de l'ordre du jour

92FUND/A.10/7/1/Rev.1<1>
31 août 2005
Original: ESPAGNOL

EXAMEN DU RÉGIME INTERNATIONAL D'INDEMNISATION

**PROPOSITION CONCERNANT LA QUESTION DU QUORUM AUX SESSIONS DE L'ASSEMBLEE A INCLURE
DANS LA REVISION DE LA CONVENTION DE 1992 PORTANT CREATION DU FONDS ET DE LA
CONVENTION DE 1992 SUR LA RESPONSABILITE CIVILE**

Note présentée par le Venezuela

Résumé:	On trouvera dans le présent document la proposition que formule le Venezuela en relation avec le point concernant le quorum aux sessions de l'Assemblée étudié par le Groupe de travail comme base des amendements à apporter à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds, en s'appuyant sur ce qui est avancé dans la section 2 du document 92FUND/WGR.3/25/1.
Mesures à prendre:	L'Assemblée est invitée à prendre note des renseignements contenus dans le présent document et à évaluer la proposition présentée afin de la prendre en compte dans les discussions sur les amendements à apporter à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds.
Documents connexes:	Section 2 du document 92FUND/WGR.3/25/1, et document 92FUND/WGR3/25/5.

1 Introduction

À sa session d'octobre 2005, l'Assemblée a prévu d'examiner les amendements qu'il est proposé d'apporter à la Convention de 1992 portant création du Fonds et à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile afin d'adapter le régime international de responsabilité et d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures. De nombreux arguments ont été avancés en faveur et à l'encontre de cette révision aussi bien par écrit que dans le cadre d'interventions orales. Le présent document vise à présenter une proposition concernant le quorum aux sessions de l'Assemblée du Fonds de 1992, en s'appuyant sur ce qui a été avancé dans la section 2 du document 92FUND/WGR.3/25/1.

<1> Ce document a été reformulé par le Gouvernement du Venezuela.

2 Objectif

Étant donné le nombre croissant d'adhésions au Fonds, il est de plus en plus difficile d'obtenir le quorum lors des sessions de l'Assemblée, ce qui risque d'entraîner la paralysie du Fonds et finalement l'interruption du paiement des demandes d'indemnisation. L'objectif de la présente proposition est d'offrir une solution permanente visant à éviter une éventuelle paralysie des activités du Fonds de 1992 par suite de l'absence de quorum à l'Assemblée.

3 Historique

- 3.1 L'adhésion d'un nombre de plus en plus grand d'États à la Convention de 1992 portant création du Fonds (et l'expérience vécue dans le cadre du Fonds de 1971 pour ce qui est de l'assistance des États aux réunions de ce Fonds) a amené à craindre que l'Assemblée du Fonds de 1992 ne se trouve dans l'impossibilité d'obtenir le quorum nécessaire pour tenir ses sessions. À cet égard il convient de rappeler l'article 20 de la Convention de 1992 portant création du Fonds qui prévoit que: "[l]a majorité des membres de l'Assemblée constitue le quorum requis pour ses réunions."
- 3.2 Compte tenu de cette crainte et du risque de voir les activités du Fonds de 1992 paralysées, l'Assemblée a décidé à sa session d'octobre 2002 d'adopter une résolution (Résolution n° 7) aux termes de laquelle était créé un organe spécial, le Conseil d'administration, qui assumerait les fonctions de l'Assemblée si cette dernière n'atteignait pas le quorum. Dans cette résolution, l'Assemblée a décidé qu'elle reprendrait ses fonctions si le quorum était atteint à une session ultérieure. En outre, les décisions du Conseil d'administration seraient prises à la majorité des États Membres du Fonds de 1992 présents et votants pour autant que les décisions, en application de l'article 33 de la Convention de 1992 portant création du Fonds, exigent une majorité des deux tiers des États Membres du Fonds de 1992 présents; il a été décidé enfin que 25 États Membres au moins constitueraient le quorum pour les réunions du Conseil d'administration (voir document 92FUND/A.8/27).
- 3.3 Cette solution provisoire, même si dans la pratique elle permet de répondre au risque auquel se trouve confronté le Fonds de 1992 de ne pas pouvoir tenir normalement ses réunions, devrait être reprise dans la Convention de 1992 portant création du Fonds de manière à devenir une solution permanente.

4 Proposition

- 4.1 Comme suite à ce qui précède, il est proposé de donner à l'article 20 de la Convention portant création du Fonds la nouvelle formulation suivante:

Article 20: "[l]e quorum requis aux sessions de l'Assemblée est de vingt-cinq (25) États Membres; les décisions sont prises à la majorité simple des États Membres qui sont présents au moment du vote et qui votent."

- 4.2 Cet énoncé reflète la solution adoptée en application de la Résolution n° 7 tout en offrant une solution permanente du risque que court le Fonds de 1992 quant à son fonctionnement.

5 Mesures que l'Assemblée est invitée à prendre

L'Assemblée est invitée à:

- a) prendre note des informations contenues dans le présent document; et
 - b) évaluer la proposition présentée afin qu'elle soit prise en compte dans les débats sur les amendements apportés à la Convention de 1992 sur la responsabilité civile et à la Convention de 1992 portant création du Fonds.
-